

E 3112

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 5 avril 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 avril 2006

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet révisé d'action commune du Conseil relative à la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en vue d'une éventuelle opération de gestion de crise de l'UE dans le domaine de la primauté du droit au Kosovo.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET DE L'UNION EUROPÉENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

PESC EPUE Kosovo 03/2006

Projet révisé d'Action commune du Conseil relative à la mise en place d'une Équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en vue d'une éventuelle opération de gestion de crise de l'UE dans le domaine de la primauté du droit au Kosovo.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Ce projet d'action commune relève de la compétence législative au sens de l'article 88-4 de la Constitution dans la mesure où, d'une part, les coûts de l'opération seront pour partie à la charge des Etats membres et où, d'autre part, sont prévues des contributions en nature des Etats membres sous forme de détachement d'experts avec prise en charge des coûts associés.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">31/03/2006</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">03/04/2006</p>		

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Sous-Direction de l'Interprétation
et de la Traduction

Département de la Traduction

23, rue La Pérouse
75775 Paris cedex 16

☎ : (33-1) 43.17.65.10
Fax : (33-1) 43.17.65.18
Mél : francoise.jammes@diplomatie.gouv.fr
cecile.brun@diplomatie.gouv.fr

Traducteur : Jean-Louis Chavarot



Paris, le 31 mars 2006

N° 06-0704

(traduit de l'anglais)

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 30 mars 2006

7750/2/06 REV 2

LIMITE

**RELEX 175
CIVCOM 130
PESC 267
COSDP 205
COWEB 59
JAI 126
CATS 50**

NOTE

De : Secrétariat
À : Groupe de travail des conseillers RELEX

Objet : Projet révisé d'Action commune du Conseil relative à la mise en place d'une Équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en vue d'une éventuelle opération de gestion de crise de l'UE dans le domaine de la primauté du droit au Kosovo

À la suite de la réunion du 29 mars 2006 du RELEX, les délégations trouveront ci-joint un projet révisé d'Action commune du Conseil relative à la mise en place d'une Équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en vue d'une éventuelle opération de gestion de crise de l'UE dans le domaine de la primauté du droit au Kosovo.

ACTION COMMUNE DU CONSEIL n° 2006/.../PESC
en date du
relative à la mise en place d'une Équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo)
en vue d'une éventuelle opération de gestion de crise de l'UE
dans le domaine de la primauté du droit au Kosovo

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le Traité sur l'Union européenne et notamment ses articles 14 et 25, troisième alinéa,

Considérant ce qui suit :

- (1) En vertu de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies, un processus de définition du statut futur du Kosovo a été engagé en novembre 2005 avec la nomination de M. Martti Ahtisaari, Envoyé spécial des Nations Unies chargé de superviser les pourparlers sur le statut final du Kosovo. La réussite de ce processus est essentielle, non seulement pour offrir au peuple du Kosovo des perspectives plus claires mais également pour la stabilité de l'ensemble de la région.
- (2) Les Nations Unies demeureront pleinement engagées au Kosovo jusqu'à l'expiration de la validité de la résolution 1244. Elles ont toutefois précisé qu'elles ne joueraient plus de rôle moteur pour ce qui est d'une présence ultérieure à la définition de son statut. Il est d'un intérêt vital pour l'UE que ce processus débouche sur un résultat positif ; l'UE a pour responsabilité de contribuer à une telle issue et dispose des moyens pour ce faire. Il est probable qu'elle apportera, avec d'autres partenaires, une contribution essentielle. Elle devra donc assumer au Kosovo un rôle important dans un contexte complexe. Elle pourrait se charger d'opérations significatives, notamment en matière de police et de primauté du droit.
- (3) Le Processus de stabilisation et d'association (ci-après dénommé « le PSA ») constitue le cadre stratégique de l'action de l'Union européenne à l'égard de la région de l'Ouest

des Balkans et les instruments qu'il offre sont ouverts au Kosovo, y compris un Partenariat européen, le dialogue politique et technique dans le cadre du Mécanisme de suivi du PSA en ce qui concerne notamment les normes en matière de primauté du droit, et les programmes d'aide communautaire connexes.

- (4) En juin 2005, le Conseil européen a souligné que le Kosovo continuerait, à moyen terme, à avoir besoin d'une présence civile et militaire afin d'assurer sa sécurité, notamment la protection des minorités, d'aider à poursuivre la mise en œuvre des normes et d'exercer la supervision appropriée de la conformité aux dispositions énoncées par l'accord relatif au statut. Il a souligné, à cet égard, que l'UE était prête à jouer pleinement son rôle, en coopération étroite avec les partenaires et les organisations internationales appropriés.
- (5) Le 7 novembre 2005, le Conseil a accueilli favorablement l'examen d'ensemble de la situation du Kosovo présenté par l'ambassadeur Kai Eide et a fait part de son soutien total à l'intention exprimée par le Secrétaire général des Nations Unies d'engager un processus politique en vue de définir le statut futur du Kosovo.
- (6) Considérant qu'il se pouvait que l'UE accentue son engagement au Kosovo, le Conseil a également invité, le 7 novembre 2005, le Secrétaire général/Haut Représentant (ci-après dénommé « le SG/HR ») ainsi que la Commission à poursuivre leurs travaux en vue de définir ce que pourraient être à l'avenir le rôle et la contribution de l'UE, notamment en matière de police, de primauté du droit et d'économie, et à lui soumettre des propositions conjointes à brève échéance.
- (7) Le 6 décembre 2005, le SG/HR et la Commission ont présenté au Conseil leur rapport sur « Le rôle et la contribution à venir de l'UE au Kosovo ». Ce rapport proposait une esquisse de l'engagement à venir de l'UE au Kosovo. Il soulignait la volonté de normaliser dans toute la mesure du possible les relations entre l'UE et le Kosovo à l'aide de tous les outils disponibles dans le cadre du Processus de stabilisation et d'association. En outre, il mettait l'accent sur la nécessité de se préparer à une future mission relevant de la PESD, notamment en mettant sur pied et en déployant une équipe régulière de planification assez tôt pour pouvoir engager une planification

européenne en vue d'une mission intégrée de l'UE, en particulier dans les domaines de la primauté du droit et de la police.

- (8) Le 12 décembre 2005, le Conseil a réaffirmé son soutien total au processus politique de définition du statut futur du Kosovo et à M. Martti Ahtisaari, Envoyé des Nations Unies chargé du statut. Il s'est également déclaré de nouveau résolu à participer pleinement à la définition de ce statut et prêt à être étroitement associé à sa négociation et à sa mise en œuvre par l'intermédiaire du représentant de l'UE auprès du processus de définition du statut futur du Kosovo. Le Conseil a de nouveau souligné qu'il importait au plus haut point d'assurer l'application constante des normes, actuellement comme à l'avenir, afin d'aider à progresser vers les normes européennes. Les Institutions provisoires d'administration autonome doivent, en particulier, continuer à progresser en ce qui concerne la protection des minorités, le respect total de la primauté du droit, la mise en place d'une administration publique transparente et dénuée de toute ingérence politique, l'instauration d'un climat favorable au retour des réfugiés et personnes déplacées et la protection des sites culturels et religieux.
- (9) Le Conseil s'est, le 12 décembre 2005, « félicité du rapport conjoint du SG/HR et de la Commission relatif au rôle et à la contribution à venir de l'UE au Kosovo. Il a demandé au SG/HR et à la Commission de poursuivre l'examen de ces questions en coordination avec d'autres acteurs internationaux, notamment en ce qui concerne la police et la primauté du droit (y compris des plans d'urgence en vue d'une éventuelle mission relevant de la PESD), le développement économique et l'élargissement des perspectives européennes du Kosovo, et de faire en sorte que les organismes appropriés du Conseil soient activement engagés en vue de préparer constamment et en temps voulu l'UE à jouer un rôle au Kosovo. »
- (10) Une Mission exploratoire dépêchée au Kosovo conjointement par le Conseil et la Commission du 19 au 27 février 2006 s'est attachée à étudier l'engagement futur éventuel de la PESD et de la Communauté dans le domaine de la primauté du droit au sens large. Dans son rapport, cette mission a recommandé, entre autres, que l'UE mette en place une Équipe de planification qui serait chargée de faire en sorte que la

prise de décisions par l'UE repose sur une base solide et bien analysée, en phase avec le processus de définition du statut futur.

- (11) [EMPLACEMENT À RÉSERVER : « Le __ avril 2006, dans une lettre adressée au SG/HR, le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies, M. Jessen-Petersen, s'est félicité de ce que l'UE ait engagé un débat sur son engagement international futur au Kosovo et l'a invitée à dépêcher à Priština une Équipe de planification de l'UE pour le Kosovo. »]
- (12) Au cours de la Mission exploratoire et d'autres consultations avec l'UE, les Institutions provisoires d'administration autonome ont indiqué qu'elles accueilleraient favorablement une Équipe de planification de l'UE chargée de définir des plans d'urgence en vue d'une éventuelle mission relevant de la PESD dans le domaine de la primauté du droit.
- (13) La mise en place d'une Équipe de planification de l'UE pour le Kosovo (ci-après dénommée « EPUE Kosovo ») ne préjugera aucunement de l'issue du Processus de définition du statut futur ni d'aucune décision ultérieure de l'UE de dépêcher au Kosovo une mission relevant de la PESD.
- (14) En vertu des directives adoptées par le Conseil européen lors de sa réunion de Nice les 7 et 9 décembre 2000, la présente Action commune doit définir le rôle du SG/HR conformément aux dispositions des articles 18 paragraphe 3 et 26 du Traité.
- (15) L'article 14 paragraphe 1 du Traité dispose qu'un montant de référence financière doit être arrêté pour l'ensemble de la durée de validité de l'Action commune. L'indication des montants qui seront financés par la Communauté traduit la volonté de l'autorité législative et est fonction de la disponibilité des crédits d'engagement pour l'exercice budgétaire considéré.
- (16) Il conviendra, dans toute la mesure du possible, de réaffecter les équipements provenant d'autres activités opérationnelles de l'UE, en cours ou menées à terme, en

particulier EUPOL PROXIMA, l'EUPAT et la MPUE, compte tenu des besoins de fonctionnement et des principes d'une saine gestion financière.

- (17) Le mandat d'une EPUE pour le Kosovo s'exercera dans un contexte où la primauté du droit n'est pas pleinement assurée et qui pourrait porter atteinte aux objectifs de la Politique étrangère et de sécurité commune tels qu'ils sont énoncés à l'article 11 du Traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE :

Article premier

Objectif

1. L'Union européenne établit par la présente une Équipe de planification de l'Union européenne (EPUE Kosovo) en rapport avec une éventuelle opération de gestion de crise de l'UE au Kosovo.

2. L'EPUE Kosovo a pour objectif :

— d'engager des travaux de planification, y compris les procédures nécessaires de passation de marchés, en vue d'assurer une transition sans heurt entre certaines fonctions de la MINUK et une éventuelle opération de gestion de crise de l'UE, dans le domaine de la primauté du droit et dans d'autres domaines qui pourront être définis par le Conseil dans le contexte du processus relatif au statut futur ;

— d'émettre, en tant que de besoin, des recommandations techniques afin que l'UE puisse contribuer à la MINUK, lui apporter son soutien et maintenir le dialogue avec elle en ce qui concerne ses plans de réduction des ressources financières et des effectifs et de transfert de compétences aux institutions locales.

*Article 2****Fonctions***

Dans le cadre de la réalisation de l'objectif qui lui est imparti, l'Équipe de planification s'attachera à exercer les fonctions ci-après :

- I. Engager un dialogue avec la communauté internationale, les institutions du Kosovo et les parties prenantes locales en ce qui concerne leurs vues et leurs considérations afférentes aux questions opérationnelles liées à des arrangements futurs.
- II. Suivre de près et analyser les travaux de planification de la MINUK en vue de l'achèvement de son mandat et émettre des avis.
- III. Engager des travaux de planification en vue d'assurer sans heurt le transfert d'autorité entre certaines fonctions de la MINUK et une future opération de gestion de crise de l'UE dans le domaine de la primauté du droit et dans d'autres domaines qui pourront être définis par le Conseil dans le contexte du processus relatif au statut futur.
- IV. Engager des travaux afin d'identifier les composantes éventuelles de mandats, d'objectifs, de fonctions et de programmes spécifiques, ainsi que les besoins en personnel, à l'intention d'une éventuelle opération de gestion de crise de l'UE, y compris un projet de budget, qui pourront servir de base à l'adoption ultérieure de décisions par l'UE. Dans ce contexte, l'EPUE Kosovo devra engager une réflexion sur la conception de stratégies de sortie.
- V. Établir des projets de passation de marchés et prévoir sous tous les aspects possibles les besoins en la matière en vue de l'éventuelle Opération de gestion de crise de l'UE.
- VI. Assurer le soutien logistique approprié d'une éventuelle opération de gestion de crise de l'UE, notamment en mettant en place des capacités d'entreposage qui lui permettront de stocker des équipements et d'en assurer la maintenance et la réparation,

y compris les équipements qui auront été transférés d'une autre opération de gestion de crise de l'UE, en cours ou antérieure, dans la mesure où cela contribuera à l'efficacité d'ensemble de l'éventuelle opération de gestion de crise de l'UE.

VII. Préparer et établir des analyses des menaces et des risques, sous l'autorité du Centre de situation et du Bureau de sécurité du Conseil, pour les différentes composantes d'une éventuelle opération de gestion de crise de l'UE au Kosovo, et définir un budget indicatif (en s'inspirant de l'expérience de l'OMiK et de la MINUK) des coûts en matière de sécurité.

VIII. Contribuer à une approche globale et intégrée de l'UE dans les domaines de la police et de la justice.

IX. Fournir l'assistance spécifique d'experts et prêter des équipements aux opérations existantes de gestion de crise de l'UE ou à ses missions exploratoires ou préparatoires en vue de la mise en œuvre d'opérations de gestion de crise de l'UE. Ladite assistance sera explicitement accordée par le Chef de l'EPUE Kosovo et ne vaudra que pour une durée limitée.

[Dans le cadre de la définition des éléments d'une éventuelle Opération de gestion de crise de l'UE au Kosovo, l'EPUE Kosovo prêtera une attention particulière aux domaines ci-après :

- la lutte contre la criminalité organisée ;*
- les renseignements en matière criminelle ;*
- les dispositifs anti-émeute et les troubles de l'ordre public de grande ampleur ;*
- la police des frontières ;*
- les questions afférentes aux structures parallèles et la situation dans certaines zones, en particulier au nord du cours de l'Ibar ;*
- le traitement des crimes interethniques et des crimes graves par le système judiciaire ;*
- les droits de propriété et les litiges dans ce domaine ;*
- les services pénitentiaires.]*

Article 3

Structure

L'EPUE Kosovo aura en principe la structure suivante :

- a. le Chef de l'EPUE Kosovo ;
- b. un Bureau à Priština ;
- c. un Bureau de coordination à Bruxelles.

Article 4

Le Chef de l'EPUE Kosovo et son personnel

1. Le Chef de l'EPUE Kosovo est responsable de sa gestion et de la coordination de ses activités.
2. Le Chef de l'EPUE Kosovo en assure la gestion au jour le jour et est chargé des questions de personnel et des questions disciplinaires. En ce qui concerne le personnel détaché, le pouvoir disciplinaire est exercé par l'autorité nationale ou par l'autorité de l'UE considérée.
3. Le Chef de l'EPUE Kosovo signe un contrat avec la Commission.
4. Les États membres ou les institutions de la Communauté peuvent détacher du personnel civil auprès de l'EPUE Kosovo. Chaque État membre ou institution de l'UE prend en charge les frais encourus pour tout membre du personnel détaché par ses soins, y compris les traitements, l'assurance maladie, les frais de déplacement à destination et en provenance du Kosovo et les indemnités autres que les indemnités journalières de mission.
5. L'EPUE Kosovo peut également recruter du personnel international et du personnel local sur la base de contrats, en tant que de besoin.

6. Tout en demeurant placés sous l'autorité des États membres ou institutions de la Communauté qui les envoient, tous les membres du personnel de l'EPUE Kosovo doivent exercer leurs fonctions et agir uniquement dans l'intérêt de l'action de soutien engagée par l'UE. Ils doivent respecter les principes et normes minimales de sécurité définis par la Décision du Conseil 2001/264/EC du 19 mars 2001 portant adoption des règles de sécurité du Conseil (ci-après dénommés « le Règlement de sécurité du Conseil »)¹.

7. L'EPUE Kosovo sera mise en place progressivement, en commençant par une équipe centrale à partir de la fin d'avril 2006, l'objectif étant que l'ensemble de l'équipe soit en place avant le 1^{er} septembre 2006.

Article 5

Hierarchie

1. L'EPUE Kosovo est régie par une hiérarchie unifiée.
2. Le contrôle politique et la direction stratégique de l'EPUE Kosovo sont exercés par le COPS.
3. Le Chef de l'EPUE Kosovo reçoit des directives du Secrétaire général/Haut Représentant (SG/HR).
4. Le Chef de l'EPUE Kosovo dirige cette dernière et en assure la gestion au jour le jour.
5. Le Chef de l'EPUE Kosovo rend compte de son action au SG/HR.

¹ J.O. L 101 du 11.4.2001, p. 1. Décision amendée par la Décision du Conseil 2005/57/EC (J.O. L 193 du 23.7.2005, p. 31).

Article 6

Contrôle politique et direction stratégique

1. Le COPS exerce, sous l'autorité du Conseil, le contrôle politique et la direction stratégique de l'EPUE Kosovo.

2. Le Conseil autorise par la présente le COPS à prendre les décisions appropriées conformément à l'article 25 du Traité. Cette autorisation vaut pour la capacité à désigner le Chef de l'EPUE Kosovo, sur proposition du SG/HR. Tout pouvoir de décision afférent aux objectifs de l'EPUE Kosovo et à l'achèvement de son mandat demeure exercé par le Conseil.

3. Le COPS reçoit à intervalles réguliers des rapports du Chef de l'EPUE Kosovo et peut lui demander des rapports spécifiques portant sur l'exercice des fonctions mentionnées à l'article 2. Il peut inviter le Chef de l'EPUE Kosovo à prendre part à ses réunions en tant que de besoin.

4. Le COPS rend compte périodiquement au Conseil.

[Article __

Participation d'États tiers

Sans porter atteinte à l'autonomie décisionnelle de l'UE et à son cadre institutionnel unique, les États adhérents sont invités à contribuer à l'EPUE Kosovo sous réserve qu'ils prennent en charge les frais afférents aux membres du personnel détachés par leurs soins, y compris les traitements, l'assurance maladie, les indemnités, les assurances pour risques élevés et les frais de déplacement à destination et en provenance de la zone de mission, ainsi qu'à contribuer aux frais de fonctionnement de l'EPUE Kosovo en tant que de besoin.] ***III*** ***appartiendra au COPS de décider s'il y a lieu d'inclure cet article ou de le supprimer.]***

*Article 7****Sécurité***

1. Le Chef de l'EPUE Kosovo est responsable de la sécurité de cette dernière et est chargé, en consultation avec le Bureau de sécurité du Secrétariat général du Conseil, de veiller au respect des critères minimaux de sécurité applicables à la mission.

2. L'EPUE Kosovo dispose en propre d'un officier de sécurité qui rend compte au Chef de l'EPUE Kosovo.

*Article 8****Dispositions financières***

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les frais afférents à l'EPUE Kosovo s'élève à ___ millions d'euros.

2. Les dépenses dont le financement est assuré par le montant mentionné au paragraphe 1 doivent être gérées conformément aux règles et procédures applicables au budget général de l'UE, étant entendu toutefois que les préfinancements ne pourront, quelle qu'en soit la nature, demeurer la propriété de la Communauté.

3. Le Chef de l'EPUE Kosovo rend compte à la Commission de l'ensemble des activités entreprises dans le cadre de son contrat et est supervisé par la Commission à cet égard.

4. Tout arrangement de nature financière doit être conforme aux besoins de fonctionnement de l'EPUE Kosovo, y compris la compatibilité des équipements et l'interopérabilité de ses équipes.

5. Les dépenses sont admissibles à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Action commune.

*Article 9****Coordination avec d'autres acteurs***

1. Une coordination étroite entre l'UE et l'ensemble des autres acteurs appropriés, notamment les Nations Unies et la MINUK, l'OSCE, l'OTAN/KFOR, ainsi que d'autres acteurs-clefs comme les États-Unis et la Russie, continuera d'assurer la continuité et la synergie des efforts de la communauté internationale. Tous les États membres de l'UE seront tenus pleinement informés de ce processus de coordination.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Chef de l'EPUE Kosovo participe aux mécanismes de coordination de l'UE mis en place à Priština (Kosovo).

*Article 10****Statut du personnel de l'EPUE Kosovo***

1. En cas de nécessité, le statut du personnel de l'EPUE Kosovo en fonction au Kosovo, y compris, en tant que de besoin, les privilèges, immunités et autres garanties requises pour que l'EPUE Kosovo soit dotée de personnel et puisse fonctionner sans heurt, sera défini conformément à la procédure énoncée à l'article 24 du Traité sur l'Union européenne. Le Secrétaire général/Haut Représentant assistant la Présidence pourra négocier au nom de celle-ci un accord en ce sens.

2. L'État membre ou l'institution de la Communauté qui procède au détachement d'un membre du personnel doit traiter toute plainte afférente à ce détachement émanant dudit membre du personnel ou concernant celui-ci. Il appartient à l'État membre considéré ou à l'institution considérée de la Communauté d'introduire toute action à l'encontre de la personne détachée.

3. Les conditions d'emploi et les droits et obligations des membres du personnel international ou local sous contrat doivent être énoncés dans les contrats conclus entre le Chef de l'EPUE Kosovo et le membre du personnel considéré.

*Article 11****Action communautaire***

Le Conseil et la Commission veillent, conformément à leurs attributions respectives, à ce que la mise en œuvre de la présente Action commune soit compatible avec l'action extérieure de la Communauté conformément aux dispositions de l'article 3, deuxième alinéa, du Traité sur l'Union européenne. Le Conseil et la Commission coopèrent à cette fin.

*Article 12****Divulgence d'informations protégées***

1. Le SG/HR est habilité à divulguer à l'OTAN/KFOR des informations et documents protégés de l'UE produits aux fins de l'action, jusqu'au niveau « CONFIDENTIEL UE » compris, conformément au Règlement de sécurité du Conseil.

2. Le SG/HR est habilité à divulguer aux Nations Unies/MINUK et à l'OSCE, conformément aux besoins opérationnels de l'EPUE Kosovo, des informations et documents protégés de l'UE produits aux fins de l'action, jusqu'au niveau « RESTREINT UE » compris, conformément au Règlement de sécurité du Conseil. Des arrangements seront élaborés à cette fin au niveau local.

3. Le SG/HR est habilité à divulguer aux tierces parties associées à la présente Action commune des documents non protégés de l'UE se rapportant aux délibérations du Conseil en ce qui concerne l'action et régis par l'obligation de secret professionnel en vertu de l'article 6 paragraphe 1 de la Décision du Conseil 2004/338/EC, Euratom du 22 mars 2004 portant adoption du Règlement intérieur du Conseil².

² J.O. L 106 du 15.4.2004, p. 22. Décision amendée par la Décision du Conseil 2004/701/EC, Euratom (J.O. L 319 du 20.10.2004, p. 15).

*Article 13****Réexamen***

Le Conseil évaluera, le 31 octobre 2006 au plus tard, s'il y a lieu de reconduire le mandat de l'EPUE Kosovo après le 31 décembre 2006.

*Article 14****Entrée en vigueur et expiration***

1. La présente Action commune entre en vigueur dès son adoption.
2. Elle viendra à expiration le 31 décembre 2006.

*Article 15****Publication***

La Présente Action commune sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

À Bruxelles, le .

Par le Conseil

Le Président